



Conseil économique et social

Distr. générale
30 décembre 2013

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Instruction d'emballage LP99

Transmis par le Gouvernement de la France^{1, 2}

1. Il semble que l'instruction d'emballage LP99 ne soit affectée à aucun numéro ONU, que ce soit dans les Règlements modaux comme dans les Recommandations de l'ONU.
2. L'instruction LP99 est similaire dans sa rédaction à l'instruction P101 qui concerne les numéros ONU suivants: 0124, 0190, 0247, 0250, 0322, 0349, 0350 à 0359, 0380, 0382 à 0384, 0395 à 0400, 0449 à 0450, 0461 à 0482, 0485 à 0486, 0494.
3. Il est donc proposé d'évaluer la possibilité d'affecter l'instruction LP99 à ces mêmes numéros ONU, afin de pouvoir utiliser des emballages agréés par l'autorité compétente lorsque la taille de l'emballage est trop grande pour pouvoir utiliser l'instruction P101.
4. Cette question sera également portée à l'attention du Sous-comité d'experts du transport de Marchandises dangereuses lors de sa prochaine session de juin 2014, puisque le problème se pose également dans les Recommandations de l'ONU.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/19.